

FORMATION DES CPE DU 30 MARS 2017

Le cadre juridique de la fonction de CPE

ASL



Introduction : le CPE au centre du fonctionnement d'un établissement.

Il joue un rôle charnière entre les différents acteurs de la communauté éducative que constitue l'établissement scolaire.

Ses fonctions sont finalement très proches de celles qui existent dans la vie judiciaire (il peut être à la fois avocat, éducateur, mais aussi juge de l'application des peines).

Le CPE joue également un rôle de chef de service à l'égard de ses assistants d'éducation, rôle qui ne doit pas être négligé quant à la responsabilité qui lui incombe de gérer le personnel mis à sa disposition.

L'institution des CPE, en lieu et place de celui des surveillants généraux, a été mise en œuvre par le Décret n° 70-738 du 12 août 1970.

Ce décret, en son article 4, définit les missions générales des CPE de la manière suivante : « *Sous l'autorité du chef d'établissement et éventuellement de son adjoint, les conseillers principaux d'éducation exercent leurs responsabilités éducatives dans l'organisation et l'animation de la vie scolaire, organisent le service et contrôlent les activités des personnels chargés des tâches de surveillance. Ils sont associés aux personnels enseignants et d'orientation, ils contribuent à conseiller les élèves dans le choix de leur projet d'orientation* ».

Les grands domaines de compétence des CPE ont été définis et décrits par une circulaire n°82-482 du 28 octobre 1982.

Un **Arrêté du 1er juillet 2013**¹ relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation, vient apporter des précisions quant aux compétences dévolues, notamment aux CPE (partie C1 à C8 de l'arrêté).

Alors même que les fonctions du CPE au sein de l'EPLE ont été en constante évolution, ce n'est qu'en août 2015, qu'une nouvelle circulaire est venue redéfinir les missions de ces derniers au sein de l'établissement.

Les trois champs d'action du CPE définis dans la circulaire n°2015-139 du 10 août 2015² sont :

- 1°) La politique éducative de l'établissement
- 2°) Le suivi (collectif et individuel) des élèves
- 3°) L'organisation de la vie scolaire.

C'est à partir de cette circulaire du 10 août 2015, que je vous propose d'étayer le cadre juridique des fonctions du CPE, au moyen d'exemples et de cas pratiques pour vous mettre en situation.

¹ Arrêté du 1^{er} juillet 2013 <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2013/7/1/MENE1315928A/jo/texte>

² Circulaire n°2015-139 du 10 août 2015 sur [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)

Mais à titre préalable, quelques notions de responsabilité sur le plan juridique s'imposent :

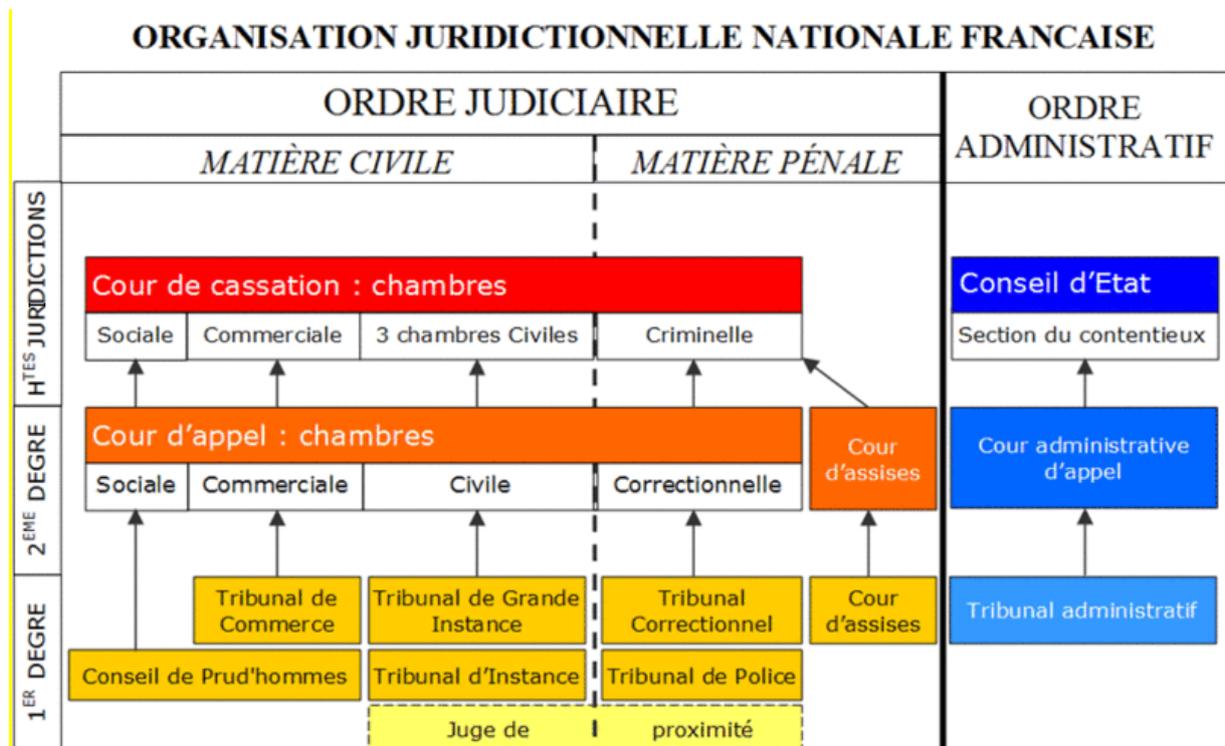
I- Les différents types de responsabilités en matière juridictionnelle :

👉 Préambule sur la distinction des ordres de juridictions.

Définition : On appelle **ordre juridictionnel** l'organisation hiérarchique des juridictions couvrant l'intégralité d'un territoire.

Le système juridictionnel français est régi par deux ordres :

- **L'ordre judiciaire** : amené à juger les litiges des personnes physiques (personnes individuelles) et morales (sociétés, associations, entreprises,...) dans leurs rapports entre elles ;
- **L'ordre administratif** : amené à juger les litiges entre des usagers et les pouvoirs publics ou à annuler des décisions administratives ou trancher des litiges survenant à l'occasion de l'exécution de missions de service public.



Premier Jugement		
Juridictions civiles	Juridictions spécialisées	Juridictions pénales
<p>Tribunal de grande instance Litiges de plus de 10000 euros et litiges divorce, autorité parentale, succession, filiation, immobilier, état civil</p> <p>Tribunal d'instance Litiges de moins de 10000 euros et litiges de crédit à la consommation</p>	<p>Conseil de prud'hommes Litiges entre salariés ou apprentis et employeurs portant sur le respect des contrats de travail ou d'apprentissage</p> <p>Tribunal de commerce Litiges entre commerçants ou sociétés commerciales</p>	<p>Cour d'assises Crimes (infractions les plus graves) passibles de la réclusion jusqu'à la perpétuité</p> <p>Tribunal correctionnel Délits passibles d'emprisonnement jusqu'à 10 ans et d'autres peines (amendes, peines complémentaires, travail d'intérêt général)</p>
<p>Juge de proximité Petits litiges jusqu'à 4000 euros (consommation, conflit de voisinage, injonctions de payer et de faire...) A compter du 1^{er} juillet 2017, la juridiction de proximité est supprimée. Les tribunaux d'instance seront compétents pour connaître des litiges portant sur des sommes inférieures à 4 000 euros.</p>	<p>Tribunal des affaires de sécurité sociale Litiges entre les organismes de sécurité sociale et les personnes assujetties</p> <p>Tribunal paritaire des baux ruraux Litiges entre propriétaires et exploitants de terre ou de bâtiments agricoles</p>	<p>Tribunal de police Contraventions de cinquième classe passible d'amendes. Il statue à un juge unique et siège au tribunal d'instance. A compter du 1^{er} juillet 2017, les contraventions seront jugées par le tribunal de police, transféré au tribunal de grande instance.</p> <p>Juge de proximité En matière pénale, les juges de proximité sont compétents pour les quatre premières classes de contraventions A compter du 1^{er} juillet 2017, la juridiction de proximité est supprimée. Toutes les contraventions seront jugées par le tribunal de police qui dépendra du TGI.</p>
Juridictions pour mineurs		
<p>Juge des enfants Prend des mesures de protection à l'égard des mineurs en danger. Juge les infractions commises par des mineurs</p>	<p>Tribunal pour enfants Délits commis par les mineurs. Crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans</p>	<p>Cour d'assises des mineurs Crimes commis par des mineurs de plus de 16 ans</p>
		
Appel		
<p>Cour d'appel Lorsqu'une ou plusieurs personnes ne sont pas satisfaites du premier jugement, elles peuvent faire appel. La Cour d'appel réexamine alors l'affaire. Depuis le 1^{er} janvier 2001, les verdicts des cours d'assises peuvent faire l'objet d'un appel devant une nouvelle cour d'assises composée de 3 juges professionnels et de 12 jurés.</p>		
		
Contrôle (Pourvoi)		
<p>Cour de cassation Cette juridiction ne juge pas l'affaire une troisième fois. Elle vérifie que les lois ont été correctement appliquées par les tribunaux et les cours d'appel. Il y a une Cour de cassation pour toute la République car son rôle est de faire en sorte que la loi soit appliquée de la même manière sur tout le territoire.</p>		

Premier jugement

Juridictions administratives

Tribunal administratif

Litiges entre les usagers et les pouvoirs publics, c'est-à-dire :

- les administrations de l'État,
- les régions,
- les départements
- les communes,
- les entreprises publiques.

Exemples : refus de permis de construire, contestation d'un plan d'occupation des sols ou du tracé d'une autoroute, expropriation, demande de réparation des dommages causés par l'activité des services publics, refus de titre de séjour, expulsion d'un étranger, contestations relatives aux impôts directs et à leur recouvrement, litiges relatifs aux marchés publics... **C'est un tribunal interdépartemental.**

Juridictions spécialisées

- [Cour nationale du droit d'asile](#),
- Commission départementale d'aide sociale,
- Section disciplinaire des ordres professionnels
- Commission d'indemnisation des rapatriés



Appel

Cour administrative d'appel

Si l'une des parties n'est pas satisfaite du premier jugement, elle peut faire appel. La Cour administrative d'appel réexamine alors l'affaire déjà jugée.



Contrôle

Conseil d'État

Il vérifie que les tribunaux et les cours ont correctement appliqué la loi. Il statue directement sur certaines affaires concernant les décisions les plus importantes des autorités de l'État. Pour certaines affaires (rares), il est juge d'appel. Il est situé à Paris, au Palais Royal.

☞ Les différents régimes de responsabilité en matière juridictionnelle :

Il existe trois régimes de responsabilité, qui peuvent justifier la saisine d'une ou plusieurs juridictions (civile et/ou administrative) pour un même fait :

1. **La responsabilité civile** : elle suppose l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité direct entre la faute et le dommage.

Elle peut naître soit du fait personnel (Ex. : un enseignant fait tomber un projecteur sur le pied d'un élève), soit du fait d'autrui (Ex. : un élève blesse un autre élève dans l'enceinte de l'établissement), soit du fait des choses dont on a la garde (Ex. : un panneau de basket situé dans la cour tombe sur un élève). Elle est mise en jeu dès l'appariation d'un dommage, c'est-à-dire un fait portant atteinte à l'intégrité de ce qui est ou de ce qui devrait être. Le responsable de ce dommage a donc l'obligation de réparer.

- ▶ Article 1240 du Code Civil : " *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* » ;
- ▶ Article 1241 du Code Civil : " *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.* "
- ▶ Article 1242 du Code Civil (extraits) : " *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde... Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance* ».

2. **La responsabilité pénale** : elle n'existe qu'en fonction de la loi, elle résulte d'une infraction. Lorsque l'infraction commise occasionne un dommage, elle entraîne la responsabilité civile. L'infraction peut être commise intentionnellement ou non. Les peines applicables aux délits et crimes sont définies dans le code pénal.

3. **La responsabilité administrative** : est l'obligation pour l'administration de réparer les préjudices qui sont causés par son activité ou celles de ses agents, ou encore par une personne privée chargée d'une mission de service public.

La responsabilité de l'administration est engagée en cas de fait dommageable qui lui est imputable. Le principe est que la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée **que sur la base d'une faute** (personnelle ou de service). Des cas de responsabilité sans faute se sont cependant développés.

Attention : on parle de fautes commises pendant l'exécution de la mission de service public et qui ne sont pas détachées de tout lien avec le service car dans le cas contraire, on se trouve dans le cas d'une faute personnelle pour laquelle la responsabilité de l'administration ou l'Etat ne sera pas retenue.

En cas de faute personnelle détachable de la mission de service public, la responsabilité personnelle de l'agent sera recherchée devant les juridictions judiciaires et non les juridictions administratives.

La mise en jeu de la responsabilité pénale n'est pas exclusive de la recherche d'une responsabilité civile / administrative : La responsabilité pénale vise la sanction de comportements considérés comme des atteintes à l'ordre public. Elle ne vise pas la réparation du dommage causé à la victime alors que la responsabilité civile et la responsabilité administrative tendent à réparer (financièrement les dommages causés par des comportements fautifs (parfois pénalement répréhensibles).

☞ Le régime de responsabilité en matière d'enseignement public :

1. La responsabilité de l'Etat pour les dommages causés ou subis par les élèves du fait de la faute d'un membre de l'Education Nationale L'article L 911-4 du Code de l'Education :

*« Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, **la responsabilité de l'Etat est substituée à celle desdits membres de l'enseignement** qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.*

*Il en est ainsi toutes les fois que, **pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité**, dans un but d'enseignement ou d'éducation physique, non interdit par les règlements, les élèves et les étudiants confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouvent sous la surveillance de ces derniers.*

L'action récursoire peut être exercée par l'Etat soit contre le membre de l'enseignement public, soit contre les tiers, conformément au droit commun...».

Les conditions d'application de l'article L 911-4 du Code de l'Education :

⇒ La qualité de « membre de l'enseignement public » interprétée de manière extensive par la jurisprudence. Elle est reconnue à toutes les personnes qui, dans l'établissement ou en-dehors, participent à l'encadrement des enfants dans toutes les activités réalisées dans un but d'enseignement.

Les enseignants, le chef d'établissement et ses adjoints, le conseiller d'éducation ou conseiller principal d'éducation, les surveillants d'externat et maîtres d'internat sont des membres de l'enseignement public au sens de l'article L 911-14 du Code de l'Education.

Ainsi, un conseiller principal d'éducation qui participait à un tournoi de football dans le cadre des activités du foyer socio-éducatif peut se prévaloir des dispositions de l'article L 911-4.³

La surveillance incombe, le cas échéant, à d'autres personnels auxquels des élèves sont confiés, tels que des agents de collectivités territoriales mis à la disposition de l'E.P.L.E.

³ (TGI de Douai, 27 août 1992, M.B contre Préfet du Nord).

C'est ainsi que l'Etat a été condamné à réparer les conséquences dommageables d'un accident survenu à un élève participant à une activité d'initiation à l'escalade organisée pendant le temps scolaire, alors que l'enfant se trouvait dans un groupe placé sous la surveillance d'un moniteur, intervenant extérieur agréé pour encadrer les élèves lors de cette activité sportive⁴.

Le juge civil l'a confirmé à maintes reprises. Il a considéré, par exemple, que la responsabilité de l'État était engagée du fait de la négligence fautive d'accompagnateurs bénévoles (parents d'élèves) qui, lors d'une sortie de fin d'année, n'avaient pas éloigné les enfants de fortifications dangereuses et insuffisamment protégées, ce qui s'était soldé par un accident grave.⁵

En revanche, le juge écarte la responsabilité du personnel de surveillance quand un objet dangereux a été introduit en cachette dans l'établissement et qu'il y est resté dissimulé jusqu'au moment de l'accident.⁶

Au contraire, un agent communal chargé de la surveillance des enfants pendant le déroulement de la cantine et les périodes qui la précèdent, après la sortie des classes dans le cadre de l'accueil péri-scolaire, n'ont pas la qualité de membre de l'enseignement public lorsqu'ils exercent leurs missions statutaires (*Tribunal des Conflits, 30 juin 2008, n° 3671*).

⇒ Ce régime s'applique pour toutes les activités organisées dans le cadre de l'enseignement pendant le temps scolaire ou **pendant les activités éducatives organisées hors du temps scolaire**, en accord avec l'autorité hiérarchique, **qu'elles aient lieu dans ou à l'extérieur de l'établissement**.

⇒ Un dommage matériel ou corporel doit avoir été subi ou causé par l'un des élèves.

⇒ Une faute commise par un membre de l'enseignement public auquel les élèves étaient confiés doit avoir concouru à la production du dommage.

La faute résulte d'un manquement de l'agent à une obligation préexistante.

La preuve de cette faute et de son lien de causalité avec le dommage est à apporter par la victime ou son représentant légal s'il est mineur (*Cass. Civ. 2, 11 octobre 1989 n° 88-15736, Cass. Civ. 2, 17 juillet 1991, n°89-17216*).

La responsabilité en raison d'un dommage causé à un élève ou par un élève : repose sur la notion de faute ou de défaut de surveillance, qui s'apprécie *in concreto*, par les juridictions.

⁴ (Tribunal des conflits, 19 novembre 2001, M. G. c/ Etat, n° 3266).

⁵ (T.G.I., Bayonne, 11 mai 1993, M. O. c/préfet des Pyrénées-Atlantiques, n° 2769/90).

⁶ (Cass. Civ. 2^{ème}, 11 octobre 1989).

Cas de fautes reconnues par la jurisprudence :

Ex. élève qui se blesse lors d'un stage de cuisine alors qu'il passe dans une pièce voisine avec un couteau avec lequel il se blesse suite à la fermeture inopinée d'une porte⁷.

En revanche, une faute ne saurait être retenue lorsque les faits qui sont à l'origine du dommage ont un caractère d'imprévisibilité et de soudaineté excluant toute intervention efficace des personnes chargées de la surveillance :

Ex. dommages causés par des objets dangereux introduits en cachette dans l'établissement et restés dissimulés jusqu'au moment de l'accident (un compas)⁸.

2. La responsabilité en raison d'un défaut dans l'organisation ou le fonctionnement du service (Articles R 421-2 et R 421-8 à R 421-11 du Code de l'Education) :

Lorsqu'un dommage causé à un élève résulte d'un défaut dans l'organisation ou le fonctionnement du service d'enseignement et non pas de la faute d'un membre de l'enseignement.

Les hypothèses de défaillances dans l'organisation ou le fonctionnement du service sont très diverses :

Ex. élèves qui ont pu pénétrer et circuler librement dans un collège, armés d'un couteau de cuisine⁹.

Toutefois, la preuve d'une faute et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage doit être prouvée par celui qui invoque la responsabilité de l'Etat ou d'un agent du service public.

Ex : signalement trop tardif des absences répétées d'un élève à ses parents => absence de lien de causalité prouvé entre le placement en foyer de la jeune fille en lien avec les mauvaises fréquentations rencontrées durant ses fugues du collège et une éventuelle carence de l'établissement d'enseignement¹⁰.

⁷ Cass. Civ. 2^{ème}, 7 juin 1990

⁸ Cass. Civ. 2^{ème}, 11 octobre 1989

⁹ (TA Cergy-Pontoise, 21 juin 2007).

¹⁰ (Cass. Civ 2^{ème}, 3 décembre 1980)

II- Les responsabilités des CPE au travers de leurs missions

Elles sont conditionnées par le respect des obligations édictées principalement par le Code de l'Éducation qui reste la base sur laquelle le personnel d'encadrement doit se fonder dans le cadre de l'exercice de ses missions.

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983¹¹, dite loi Le Pors, modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016¹², contient un chapitre IV relatif aux droits et obligations des fonctionnaires.

☞ Les principales obligations du personnel de l'Éducation nationale :

1. Le devoir de neutralité : article 25 de la Loi du 13 juillet 1983

« Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec **dignité, impartialité, intégrité et probité**.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.

Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.

Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service ».

Dans les situations pratiques et concrètes, lorsqu'une situation nécessitant une prise de décision intervient, le fonctionnaire (CPE) devra agir avec discernement et être capable de mettre de côté ses croyances (religieuses, politiques, sociales...).

Le règlement intérieur applicable à l'ensemble de la communauté éducative aura donc toute son importance pour permettre au chef de service qu'est le CPE, de prendre les décisions adéquates, dans le respect du devoir de neutralité qui s'impose à lui.

¹¹ La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 sur legifrance.gouv.fr

¹² loi n°2016-483 du 20 avril 2016 sur legifrance.gouv.fr

2. Le devoir de discrétion et de réserve : article 26 de la loi du 13 juillet 1983

- La formulation de [l'article 26 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983](#) (dite Loi Le Pors) : « *Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal. Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent* ».

- Toutefois, les règles du **code pénal** définissent, à [l'article 226-13](#) dudit Code, que les professionnels sont soumis au secret selon quatre modalités : « par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ». **Nulle mention d'un statut (fonctionnaire ou salarié) parmi les quatre modalités.**

- Il faut donc comprendre [l'article 26](#) comme le fait que **les professionnels relevant du statut de la fonction publique et exerçant dans une des quatre catégories (état, profession, fonction ou mission) sont pleinement soumis au secret professionnel.**

Le secret et/ou le devoir de discrétion peut être levé par l'autorité judiciaire ou par la hiérarchie dont dépend l'agent.

Mais les élèves peuvent être amenés à se confier à un membre du personnel de l'Education nationale, et notamment au CPE, dans le cadre d'une relation de confiance et sous le sceau du secret : il y aura lieu de déterminer l'échelle de gravité des informations (notamment ayant une incidence pénale) imposant de lever ce secret.

Nous verrons les incidences des dispositions relatives au secret professionnel tel que prévues par l'article 26 de la Loi Le Pors avec une autre obligation impartie au personnel de l'Education nationale : l'obligation de signalement.

Indépendamment de toute sanction pénale pouvant être prononcée du fait du manquement au devoir de discrétion, des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées par l'Administration => en vertu de [l'article 29 de la loi du 13 juillet 1983](#) qui prévoit : « *Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale* ».

Le secret professionnel et le devoir de discrétion est donc un véritable casse-tête pour les CPE, qui devront le cas échéant se prémunir par le secret partagé.

3. Le devoir de surveillance : loi du 5 avril 1937 sur la responsabilité de l'Etat en cas de faute de surveillance d'un agent de l'éducation nationale

Devoir de surveillance accru en raison des risques d'attentats, et de l'état d'urgence instauré par la Loi du 20 novembre 2015.

- Deux circulaires du 25 novembre 2015 n°2015-205 et 2015-206, déterminent les mesures de sécurité à mettre en œuvre dans les établissements scolaires, rappelant les dispositions de l'article **L.721-1 du code de la sécurité intérieure** qui dispose : « toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile » [...], « en fonction des situations auxquelles elle est confrontée et dans la mesure de ses possibilités, elle veille à prévenir les services de secours et à prendre les premières dispositions nécessaires ».

La circulaire précise que Les personnels de l'éducation nationale sont, dans le cadre de l'exercice de leur fonction, acteurs à part entière de la sécurité civile.

➔ **Vigilance accrue dans la gestion des flux au sein des établissements scolaires ainsi qu'aux abords des établissements :**

Les consignes Vigipirate devront être respectées dans l'ensemble des écoles et des établissements scolaires, des directions départementales de l'éducation nationale et des rectorats en renforçant le contrôle des accès aux bâtiments par des contrôles visuels aléatoires des sacs et bagages ainsi que par un contrôle systématique de l'identité des personnes extérieures à l'école ou à l'établissement scolaire.

Le personnel de l'éducation nationale n'est pas habilité à procéder à une fouille des cartables ou des poches d'un élève. Seul un officier de police judiciaire est habilité à y procéder, même en cas de risque attentats.

Si l'élève refuse => Devant le refus de l'élève de montrer le contenu de ses poches, de son sac ou de son cartable alors que pèsent sur lui des présomptions de vol ou de recel, le chef d'établissement fait appel aux services de police ou à l'unité de gendarmerie compétente.

- Une circulaire du 29 juillet 2016 (NOR : INTK1615597J), vient préciser les mesures de sécurité à prendre, en vue de la rentrée scolaire 2016 ; ces dispositions sont malheureusement toujours d'actualité.

➡ Les situations d'élèves ou personnels entrés dans un processus de radicalisation :

La circulaire du 29 juillet 2016 prévoit également la mise en œuvre d'un processus de suivi des élèves ou personnels signalés comme entrés dans un processus de radicalisation.

Les Préfets doivent informer les IA-DASEN des résultats et des suites des évaluations réalisées après signalement, ainsi que des situations sensibles pour les établissements scolaires.

Pour les situations les plus sensibles, les IA-DASEN informeront à leur tour les directeurs d'écoles, les IEN et les chefs d'établissements concernés, afin d'examiner les conditions de scolarisation et de suivi éducatif des jeunes concernés.

La circulaire met l'accent sur les informations à destination des établissements scolaires.

Qu'en est-il lorsqu'un personnel de l'Education nationale décèle un élève susceptible d'être entré dans le processus de radicalisation ?

Le devoir, l'obligation de signalement s'impose légalement.

5. Le devoir de signalement aux autorités compétentes : article 40 du Code de Procédure Pénale et article 434 alinéa 3 du Code Pénal

Le repérage et le signalement de jeunes, éventuellement en voie de radicalisation, s'inscrit dans le cadre de la protection de l'enfant, définie par la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016.

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (**article L. 226-2**) précise la mission d'information des personnes concernées par des situations de « mineurs en danger ou qui risquent de l'être ».

Si la prévention reste la priorité dans le cadre des plans d'action mis en œuvre par l'Etat pour lutter contre la radicalisation des jeunes, il n'en demeure pas moins que l'identification des élèves sujet à un risque de radicalisation doit être signalé.

Cela ressort du guide interministériel de prévention de la radicalisation édité par le plan national de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes consultable sur le site www.interieur.gouv.fr/SG.../Guide-interministeriel-de-prevention-de-la-radicalisation.

Des guides ont été mis à la disposition des chefs d'établissements :

http://cache.media.eduscol.education.fr/file/Prevention_radicalisation/20/2/prevention_livret_5672_02.pdf

Les situations inquiétantes peuvent être signalées à l'aide d'un formulaire en ligne, à partir du lien suivant : <http://www.stop-djihadisme.gouv.fr/formulaire>

➡ Article 40 du Code de Procédure Pénale : Obligation de signalement = obligation de dénoncer ?

L'obligation de signalement résulte de l'article 40 du Code de Procédure Pénale modifié par la Loi du 9 mars 2004 : « *Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.*

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

Ces dispositions peuvent se heurter parfois au devoir de réserve, de prudence et de discrétion auquel est tenu tout agent de la fonction publique.

Aucune sanction pénale n'est prévue en cas de non respect des dispositions de l'article 40 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale.

Toutefois, d'autres infractions, telles que la non dénonciation d'un crime ou d'un délit peuvent être relevées à l'encontre d'une personne qui se serait abstenue de signaler.

Des sanctions disciplinaires peuvent également être engagées en cas de défaut de signalement, surtout si ce défaut de signalement a généré un dommage à un élève.

➡ Les sanctions inhérentes à certaines infractions prévues par le Code Pénal :

- **L'article 434 alinéa 3 du Code Pénal constitue une des infractions qui peuvent être reprochées à un personnel de l'Education nationale :** «*Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.*

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par [l'article 226-13](#) ».

- **L'article 226-13 du Code Pénal prévoit :** «*La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».

Attention : Le personnel de l'Education nationale ne dispose pas de manière systématique d'un droit au secret tiré de sa profession ou de ses fonctions.

Le cadre législatif sur le secret professionnel et les possibilités ou obligation de le lever ([223-6](#), [226-14](#), [434-1](#) et [434-3](#) du code pénal) offrent assez de possibilités pour signaler aux autorités judiciaires des situations d'une gravité importante.

☞ Cas d'espèce au travers des missions des CPE :

1°) La politique éducative de l'établissement :

- a) La participation à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique éducative de l'établissement :

Les conseillers principaux d'éducation (CPE) ont un rôle éminent à jouer dans l'organisation et l'animation de la vie scolaire. Ils sont chargés d'organiser le service des personnels de surveillance, et il convient qu'ils soient étroitement associés à l'élaboration des dispositions qui régissent la vie scolaire.

Le CPE est garant de la mise en œuvre du projet pédagogique à l'intérieur de l'établissement (respect du règlement intérieur) et à l'extérieur (gestion des sorties pédagogiques ou activités extérieures) : il doit veiller au respect des règles de sécurité => à défaut, possible mise en jeu des responsabilités à l'encontre de l'Etat et/ou de l'agent en cas de faute personnelle.

☞ Les sorties pédagogiques ou activités extérieures : circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996

Il doit veiller à s'assurer d'un encadrement suffisant des élèves lors des sorties pédagogiques ou extra scolaires car à défaut, une faute liée à la désorganisation du service pourra être mise en jeu devant le Tribunal administratif.

Le CPE est garant de la gestion du déploiement de son personnel de vie scolaire notamment dans le cadre de la mise en œuvre du projet pédagogique de l'établissement.

Encadrement des déplacements

Pour des lycéens, « **le règlement intérieur** peut prévoir que les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire. Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves », selon la [Circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996](#) relative à la surveillance des élèves dans le second degré.

Responsabilité de chaque élève

« À l'occasion de tels déplacements, il convient d'aviser les élèves qu'ils doivent se rendre directement à destination, et que **même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement**. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement ».

Responsabilités des enseignants :

Les enseignants n'ont aucune responsabilité à avoir en matière de surveillance lors des déplacements autonomes.

Par contre, quand le professeur accompagne un groupe, il y a une obligation de surveillance. En cas d'accident, les parents peuvent rechercher directement devant le tribunal administratif, la responsabilité de la personne publique ayant la charge du service. Il s'agit le plus souvent de l'Etat, responsable, par l'intermédiaire du chef d'établissement, de l'organisation du service des personnels ainsi que de la sécurité des personnes et des biens. **Les enseignants en EPS peuvent voir leur responsabilité recherchée uniquement sur le temps de leur enseignement une fois que les élèves sont arrivés sur les lieux de l'activité.**

Exemples de responsabilité pour défaut de surveillance retenue par les Tribunaux :

Le juge judiciaire a par exemple conclu à l'existence d'une faute de surveillance engageant la responsabilité de l'État, sur la base de **l'article L. 911-4 du code de l'éducation**, dans le cas de l'inattention d'un professeur qui, lors d'une visite de carrière, avait laissé un élève commettre une imprudence provoquant un éboulement sur un de ses camarades et dans le cas d'une sortie de fin d'année organisée par un établissement au cours de laquelle un élève, livré à lui-même, s'était blessé en dévalant un plan incliné, le long de fortifications dangereuses¹³.

Exemple de rejet de la responsabilité de l'Etat : accident survenu lors d'une sortie scolaire – les parents des élèves blessés par la foudre invoquent une faute dans l'organisation du service public de l'enseignement en ce que les organisateurs auraient fait choix d'un site notoirement exposé à la foudre, et une faute de surveillance en soutenant que le professeur d'EPS avait demandé aux enfants d'aller chercher du bois alors qu'il commençait à pleuvoir, sans leur demander de ne pas s'éloigner et sans assurer leur surveillance => **pas de fautes, tant de surveillance que d'organisation du service public**¹⁴.

Références :

[Circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996](#) relative à la surveillance des élèves dans le second degré
[Circulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004](#) relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire

[Note de service n°94-116 du 9 mars 1994](#) relative à la sécurité des élèves. Pratique des activités physiques scolaires.

[Circulaire n°2011-112 du 1er août 2011](#) : Le règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement

b) La contribution à une citoyenneté participative

Les CPE prennent toute leur place dans l'appropriation des valeurs de tolérance, de solidarité et du vivre ensemble.

Ils contribuent au respect **des principes de neutralité et de laïcité au sein des établissements et à la lutte contre les discriminations**, qui constituent des principes généraux édictés au Livre I de la Première partie législative du Code de l'Éducation (**Articles L 111-1 et suivants du Code de l'Éducation**).

¹³ (T.G.I., Tours, 22 septembre 1994, M. B. c/préfet d'Indre-et-Loire. - T.G.I., Bayonne, 11 mai 1993, M. O. c/préfet des Pyrénées Atlantiques)

¹⁴ Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE : 2 arrêts du 1^{er} mars 2016, n°13MA03234 et 14MA00536

➡ La question des signes religieux visibles : la mise en œuvre de la circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004

- **Article L 141-5-1 du Code de l'Éducation** : « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève ».

- **La circulaire du 18 mai 2004**¹⁵ apporte des précisions quant aux principes et au champ d'application de la loi du 15 mars 2004 sur le principe de laïcité et le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les établissements scolaires.

Le règlement intérieur devra rappeler les dispositions de l'article L 141-5-1 et les sanctions encourues.

La circulaire donne des précisions sur les différents signes pouvant manifester une appartenance à une communauté religieuse.

L'habit religieux est entendu de manière large par la jurisprudence : il peut ne pas être religieux en soit mais son port, s'il marque une appartenance évidente à une religion, demeure interdit.

La circulaire précise à cet égard que la loi interdit à un élève de se prévaloir du caractère religieux qu'il attacherait à la tenue ou au signe.

La loi s'applique ainsi à l'ensemble des établissements d'enseignement scolaire publics, à l'ensemble des élèves (y compris ceux qui sont inscrits dans des formations post –baccalauréat au sein d'un lycée). Elle s'applique à l'intérieur des établissements scolaires et plus généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité des établissements ou des enseignants, y compris en dehors de l'enceinte de l'établissement.

La loi s'applique également aux agents contribuant au service public de l'éducation.

Elle ne s'applique pas aux parents d'élèves, ni aux candidats qui viennent passer les épreuves d'un examen dans les locaux d'un EPLE, lesquels de ce seul fait, ne deviennent pas des élèves de l'enseignement public.

L'alinéa 2 de l'article L 141-5-1 oblige au dialogue avant toute mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

La circulaire décrit les préconisations à prendre durant la phase de dialogue, qui doit être conduite par le Chef d'Établissement, en liaison avec l'équipe de direction et les équipes éducatives.

Durant la phase de dialogue, il convient de séparer l'élève des autres élèves, tout en assurant la continuité du service public : assurer des devoirs scolaires qui seront à sa disposition dans une pièce séparée (vie scolaire).

¹⁵ ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/circulaire/2004/5/18/MENG0401138C/jo/texte>

Les parents de l'élève doivent être immédiatement convoqués (par tout moyen donc pas par écrit), en leur rappelant les interdictions qui existent en matière de port de signes ou tenus ostensibles.

Il s'agit non pas de négocier avec les parents sur l'autorisation du port de certains vêtements, ni d'une phase disciplinaire à proprement dite mais d'instaurer un dialogue pour amener l'élève et ses parents à comprendre et à respecter les termes de l'article L 141-5-1.

Un courrier (RAR) sera ensuite adressé aux parents, leur rappelant :

- Les faits (de la manière la plus neutre possible)
- Qu'ils ont été avertis et invités à venir rencontrer les équipes éducatives pour discuter du sujet ;
- Le contenu de cette discussion en rappelant ce qui a été expliqué par le chef d'établissement et ce qui a été dit par les parents ;
- Quelles sont les règles en la matière et les sanctions encourues (règlement intérieur).

Si l'élève (et ses parents) persistent dans leur refus, la phase disciplinaire peut être mise en œuvre : il s'agit de l'ouverture d'une procédure disciplinaire classique avec convocation en conseil de discipline, et application des sanctions adéquates (**Article R 421-10-1 du Code de l'Éducation et R 511-13 du Code de l'Éducation pour les types de sanctions**).

Les Tribunaux administratifs sont très vigilants sur le respect de la régularité de la procédure disciplinaire.

2°) Le suivi des élèves :

a) Assurer le suivi pédagogique et éducatif individuel et collectif de l'élève :

Les conseillers principaux d'éducation remplissent une fonction d'éducateur au sein de l'établissement : ils assurent le suivi individuel et collectif des élèves en association avec les personnels enseignants, contribuent à la promotion de la santé et de la citoyenneté et, par les actions éducatives qu'ils initient ou auxquelles ils participent, ils préparent les élèves à leur insertion sociale.

➡ **Le Contrôle des absences : Articles L 131-1 à L 131-9 Du Code de l'Éducation et R 511-1 du Code de l'Éducation – de l'obligation d'assiduité d'un élève, à l'obligation scolaire imposée aux représentants légaux**

La surveillance repose, en tout premier lieu, sur le contrôle de la présence des élèves. L'établissement doit donc s'assurer de cette présence pendant toute la durée du temps scolaire, hormis les temps libres couverts par des autorisations d'entrée et de sortie délivrées en application du règlement intérieur.

Le contrôle et le traitement des absences, ainsi que le suivi de l'absentéisme, doivent s'effectuer selon les modalités prévues par la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004 relative au contrôle et à la promotion de l'assiduité des élèves soumis à l'obligation scolaire. Les autorisations d'absence et de sortie non prévues par le règlement intérieur ne peuvent être accordées que par le chef d'établissement sur demande écrite des parents. En cas de nécessité impérieuse, le chef d'établissement peut également autoriser un élève à quitter l'établissement après avoir, si possible, prévenu ses représentants légaux. Si un élève s'absente sans l'une de ces autorisations, la famille - avisée par le chef d'établissement - doit faire connaître aussitôt les motifs de cette absence.

Au lycée, l'élève majeur peut justifier lui-même de ses absences. Mais, dans tous les cas, le chef d'établissement apprécie la valeur des motifs invoqués et prend, s'il y a lieu, les mesures appropriées qui sont celles inscrites au règlement intérieur lorsque celui-ci les a expressément prévues pour répondre à des situations de ce type.

L'absentéisme, tel qu'il est mis en évidence par le contrôle des absences, est à traiter dans les conditions prévues par la [circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004 et la circulaire du 26 septembre 2016](#).

- Pour les élèves soumis à **l'obligation scolaire** - ayant donc **moins de seize ans** - il convient d'appliquer les dispositions des articles R.131-1 et suivants du code de l'éducation, relatives au contrôle de l'obligation scolaire et de l'assiduité.
- Au lycée, les perturbations constatées dans l'assiduité d'un élève de plus de 16 ans - telles qu'absences répétées ou abandon d'études - sont à porter à la connaissance des parents ou des responsables légaux, si l'élève est à leur charge.

L'élève majeur est seul responsable de sa scolarité mais il est tenu à une **obligation d'assiduité**, au sens des articles **L 511-1 et R 511-11 du Code de l'Éducation** qui donne une définition de cette obligation : elle *«consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves sont inscrits à ces derniers. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées »*.

Dans le traitement de l'absentéisme, tel que révélé par le contrôle des absences, le conseiller principal d'éducation a un rôle important à jouer, sous l'autorité du chef d'établissement.

C'est en effet à lui qu'il revient de recueillir les informations sur les absences venant des élèves, d'informer les familles, de procéder à une première étude des causes individuelles ou collectives des absences, puis de communiquer les données de cette première expertise à la direction et aux professeurs principaux, ceci en toutes occasions et, de manière systématique, avant la réunion des conseils de classe.

C'est également au conseiller principal d'éducation qu'il incombe d'analyser les motifs d'absence des élèves et, lorsque ceux-ci n'apparaissent ni valables ni sérieux, de convier les intéressés ou leurs parents à des entretiens permettant de les placer face à leurs responsabilités. Ce travail est effectué en liaison avec les enseignants et, en tant que de besoin, avec les personnels médicaux et sociaux attachés à l'établissement.

La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a modifié, en son article 12, l'article L. 131-6 du Code de l'Éducation, lequel permet désormais aux maires de mettre en œuvre un traitement automatisé de fiche de données à caractère personnel concernant les enfants en âge scolaire domiciliés dans sa commune « afin de procéder au recensement prévu au premier alinéa et améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire ».

L'article R.131-10-5 du code permet aux inspecteurs d'académie et à leurs représentants, individuellement désignés, d'accéder aux informations enregistrées dans ces traitements en tant que de besoin.

La circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004 a précisé les nouvelles dispositions relatives au contrôle de l'assiduité scolaire et, en particulier, les modalités de prévention, de suivi et de traitement des absences dans le cadre défini notamment aux articles R. 131-1 et suivants du code de l'éducation conformément à l'article L. 131-12 du même code.

Cette circulaire souligne l'importance du dialogue avec les parents, notamment la nécessité de prévenir et traiter en étroite collaboration avec eux les problèmes d'absentéisme. Ce rappel du sens de l'école et du rôle de l'assiduité peut être effectué à l'occasion de la signature par les familles du règlement intérieur.

Le rôle du CPE, en corrélation avec le Chef d'établissement qui pourra être contraint, à un moment donné, de prendre des mesures coercitives, est de favoriser le dialogue avec l'élève et les parents.

Assurer le maintien d'un dialogue et de relations de confiance avec les familles ou les représentants légaux est une des missions primordiales du CPE, pour assurer la continuité du service public de l'enseignement.

Le lien entre les familles et les services de la vie scolaire est parfois fragilisé, quand les informations sont mal comprises ou mal transmises.

a) Assurer des relations de confiance avec les familles ou les représentants légaux des élèves :

Le CPE est un élément central tendant à favoriser et à améliorer les relations entre l'EPLE et les familles.

Une circulaire n° 2013-142 du 15-10-2013 vient apporter des mesures concrètes tendant à renforcer la coopération entre les parents et l'Ecole.

Pour renforcer la coopération entre l'école et les parents, trois leviers d'actions sont à privilégier :

- rendre effectifs les droits d'information et d'expression des parents, déjà affirmés et précisés par les circulaires du ministère de l'éducation nationale n° 2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école et n° 2012-119 du 31 juillet 2012 relative à l'information des parents ;
- construire de nouvelles modalités de coopération avec les parents pour une école plus accueillante dans une perspective de coéducation ;
- développer des actions d'accompagnement à la parentalité à partir d'un diagnostic partagé avec l'ensemble des partenaires, dans le cadre des projets d'école et d'établissement et notamment des projets éducatifs territoriaux.

Cette relation de confiance peut parfois être mise à mal dans le cadre d'une situation d'enfance en danger impliquant l'un des parents.

➤ Le cas particulier de l'information préoccupante :

La réglementation

L'article L. 226-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles : «... les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ... ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil général ... toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du Code Civil ...»

➤ **L'article L 226-2-2 du même Code** prévoit : « Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à **partager entre elles des informations à caractère secret** afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, **sauf** si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant ». => **c'est la notion du secret partagé en matière de protection de l'enfance.**

Qu'est-ce qu'une information préoccupante ?

"On entend par information préoccupante, l'information transmise à la cellule départementale pour alerter le président du Conseil départemental sur l'existence d'un danger ou risque de danger pour un mineur bénéficiant ou non d'un accompagnement :

- soit que la santé, la sécurité ou la moralité de ce mineur soient considérées être en danger ou en risque de danger ;
- soit que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social soient considérées être gravement compromises ou en risque de l'être.

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier."

Cette information est étayée par une réflexion partagée qui prend en compte :

- les éléments d'information relatifs à l'environnement de l'enfant ;
- les éléments relatifs aux ressources et capacités des parents déjà disponibles au sein de l'institution ;
- l'identification du besoin de procéder à une évaluation pluridisciplinaire ou de réévaluer la situation, d'approfondir une aide apportée ou d'assurer une protection immédiate.

Comment et à qui transmettre les informations préoccupantes ?

Les informations préoccupantes sur un mineur en danger ou risquant de l'être sont transmises sans délai au président du conseil départemental ou au responsable désigné par lui.

Tout personnel ayant un doute ou une présomption de maltraitance, de situation de danger ou de risque de danger concernant un élève, après réflexion partagée au sein de l'institution, doit transmettre par écrit les éléments de la situation au président du conseil départemental en adressant "une information préoccupante" à la **cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes**.

Cette cellule, créée dans chaque département, est placée sous la responsabilité du président du Conseil départemental qui agit avec le concours de l'État et de l'autorité judiciaire ainsi que de ses partenaires.

Des protocoles départementaux signés entre ces partenaires prévoient les procédures et modalités de saisine. Ils sont souvent accompagnés de guides à destination des professionnels de l'enfance et de tout public.

Selon les modalités prévues par le protocole signé entre le président du conseil départemental et ses partenaires, dont l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale, **ces informations sont adressées :**

- **soit directement à la cellule**, avec copie du document ou bordereau, pour information, à l'inspecteur d'académie ou à ses conseillers techniques sociaux ou de santé, dans le respect des règles de déontologie,
- **soit à la cellule par l'intermédiaire de l'inspecteur d'académie ou de ses conseillers techniques sociaux ou de santé**, dans le respect des mêmes règles de déontologie.

Une évaluation de la situation sera réalisée par les services départementaux en lien avec les partenaires concourant à la protection de l'enfance et une mesure de protection sera mise en oeuvre le cas échéant.

Que faire en cas de danger grave ou imminent ?

1. Dans les cas où la gravité de la situation le justifie, par exception à l'obligation de transmission à la cellule départementale, **tout personnel de l'Éducation nationale peut aviser directement le procureur de la République** en tant que personne travaillant dans un service public susceptible de connaître des situations de danger (article L 226-4 du code l'action sociale et des familles).
2. Par ailleurs si, en qualité de "fonctionnaire, dans l'exercice de ses fonctions, il acquiert la connaissance d'un crime ou de délit", il est tenu d'en aviser sans délai le procureur de la République (article 40 du code de procédure pénale).

Une copie de cette transmission est alors adressée à la cellule départementale. Cette copie ou un bordereau de l'envoi est adressé par ailleurs à l'inspecteur d'académie ou à ses conseillers techniques sociaux ou de santé, dans le respect des règles de déontologie.

Associer la famille à toutes les étapes

Les parents ou titulaires de l'autorité parentale sont associés à la réflexion dans le cadre d'un dialogue, autour des besoins et de l'intérêt de leur enfant, ainsi que sur les ressources qu'ils peuvent mobiliser. Ils sont avisés de la transmission des informations préoccupantes à la cellule départementale ou du signalement au procureur, **sauf** si le fait de les informer est contraire à l'intérêt de l'enfant comme cela peut être le cas dans les situations de violences intrafamiliales et d'inceste.

Quelles suites seront données ?

À la réception de l'information préoccupante, un accusé de réception est adressé à la personne à l'origine de la transmission.

Après évaluation de la situation par les services départementaux, plusieurs types de mesures peuvent être proposés aux parents par l'Aide sociale à l'enfance :

- intervention à domicile
- accompagnement social, en économie sociale et familiale, accès aux soins
- aides financières et aides à la gestion du budget
- action éducative à domicile (AED) : soutien éducatif et psychologique
- accueil provisoire dans un établissement (maison d'enfant à caractère social, foyer de l'enfance, villages d'enfants, lieu de vie...) ou en famille d'accueil

En cas de refus de l'intervention par la famille, impossibilité d'évaluer, échec des mesures prises ou en cas de particulière gravité de la situation, le président du conseil départemental adresse un signalement au procureur de la République.

À la réception du signalement, le procureur de la République peut décider notamment de la mise en œuvre d'une enquête de police, d'une ordonnance de placement provisoire, ou saisir le juge des enfants à des fins de mesures d'assistance éducative :

- investigation, enquête sociale ou expertise,
- mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget,
- assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) avec ou sans hébergement,
- placement judiciaire (auprès d'un service, d'un établissement ou auprès d'un tiers digne de confiance),

Il peut également prononcer un non lieu ou un sursis à statuer.

Le cas échéant, une procédure pénale peut être engagée à l'encontre de l'auteur d'infraction.

➡ Le cas particulier de la responsabilité de l'Etat du fait du harcèlement scolaire :

Le dialogue entre les parents et le personnel de l'Education Nationale, dont le CPE, peut être au cœur des actions en responsabilité en cas de harcèlement scolaire subi par un élève.

Ex : affaire Marion FRAISSE décision du TA de Versailles du 26 janvier 2017¹⁶ :

➡ Responsabilité partielle de l'Etat : Le Tribunal Administratif a considéré que l'absence de réaction appropriée à des événements et des échanges hostiles entre élèves qui se déroulaient pour partie sur les lieux et pendant le temps scolaires et ayant abouti au suicide de l'un d'entre eux caractérise un défaut d'organisation du service public de l'enseignement, de nature à engager la responsabilité de l'administration.

Conclusion : ETUDE DE CAS PRATIQUES ET SYNTHESE

Cas pratiques tirés du livre « *La prise de décision en situation complexe – 24 cas réels analysés et commentés* » sous la Direction de Jean-Pierre OBIN, édition HACHETTE EDUCATION (2016)

4 cas pratiques sur les thèmes « pacifier la vie scolaire », « dialoguer avec les familles », et « travailler dans l'institution ».

☞ Autres textes de référence :

- Loi du 5 avril 1937 modifiant les règles de la preuve en ce qui concerne la responsabilité civile des instituteurs et l'article 1384 & 5 dernier alinéa du Code Civil relatif à la substitution de la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement public : (**article L 911-4 du Code de l'Education**).
- Code Civil : **articles 1240, 1241 et 1242 nouveaux** du Code Civil (anciennement articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil).
- Lois du 13 juillet 1983 (articles 11 à 11 bisA) et du 16 décembre 1996 : protection juridique des fonctionnaires et agents publics (frais d'avocat et de procédure pris en charge par l'Etat quand les faits reprochés à l'agent ne constituent pas une faute personnelle).
- Loi du 10 juillet 1989 n° 89-487 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance (article 40 sur l'obligation de signalement d'une situation de mineur en danger).
- Loi du 13 mai 1996 (article L 121-3 du Code Pénal) : faute par imprudence ou négligence.
- Circulaire du 30 mai 1997 : protection juridique des personnels de l'éducation nationale.
- Loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 (Loi Fauchon) : donne une définition de la notion de « délits non intentionnels ».
- Code Pénal : articles 121-3, 221-6, 222-19 et 222-20.

¹⁶ TA de VERSAILLES du 26 janvier 2017, n°1502910